

Arrêté n°IC/2022/**162** portant mise en demeure de la SCI DU CHAMP DU ROY, située ZI les Minimes rue Georges Brassens à ATHIES=SOUS=LAON de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2006/175 du 15 décembre 2006

# Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**VU** le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment son annexe V ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2006/175 délivré le 15 décembre 2006 à la SCI DU CHAMP DU ROY pour l'exploitation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON à l'adresse suivante ZI les Minimes rue Georges Brassens ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Souspréfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, Sous-préfet chargé de mission, Sous-préfet à la relance, auprès du Préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;

VU l'article I.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2006 susvisé qui dispose :

«Les bâtiments A, C et D stockent des produits dont la vitesse de combustion est inférieure ou égale à 15 g/m².s.

Le bâtiment B entrepose en permanence moins de 200 t de matières, produits ou substances combustibles.

L'exploitant peut justifier sans délai du respect des prescriptions de cet article. »;

**VU** l'article I.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2006 susvisé qui définit la surface et le volume de chaque cellule de stockage de l'entrepôt ainsi que la surface et le volume de stockage des locaux techniques.

VU l'article I.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.



L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage
- les projets de modifications de ses installations de stockage. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment. » ;

**VU** l'article IX.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2006 susvisé qui dispose : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. [...]

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. » ;

**VU** l'article IX.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2006 susvisé qui dispose : « [...]Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. [...] » ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé;

### **CONSIDÉRANT** ce qui suit :

- lors de la visite du 31 mai 2022, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants :
- Le bâtiment A contient des matières dont la vitesse de combustion est supérieure à 15 g/m².s.;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la vitesse de combustion de différentes matières stockées dans l'entrepôt que ce soit pour le carton dans la cellule occupée par FELLMANN comme pour les divers produits/ déchets stockés dans la cellule occupée par ATHIES METHANISATION;
- Le bâtiment B entrepose plus de 200 tonnes de matières, produits ou substances combustibles ;
- Le site ne respecte pas le découpage de l'entrepôt tel qu'autorisé ;
- Les locaux techniques prescrits dans le bâtiment C sont inexistants, l'espace dédié est utilisé comme zone de stockage de sucre en big-bags et fait partie intégrante de la cellule formée par le bâtiment D et l'emprise du bâtiment C occupée par TEREOS. Le bâtiment B a été amputé sur sa partie Sud-Est pour la création d'un atelier d'entretien des camions des Transports Papin qui s'étend lui- même sur du bâti en extension non autorisé, une paroi en bardage métallique séparant les deux espaces. Or, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet ses projets de modification de ses installations de stockage;
- L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un état des stocks complet de l'entrepôt;
- Les produits/déchets stockés en vrac dans la cellule occupée par ATHIES METHANISATION ne sont pas séparés des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts, en effet, ils sont stockés le long de la paroi séparative, les uns à côté des autres sans aucune barrière physique si bien qu'ils se mélangent sur les zones mitoyennes sans que l'exploitant ait pu démontrer leur compatibilité. Par ailleurs, la distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois n'est pas respectée.

- ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles I.1.2, I.1.3, I.5.2, IX.1.2 et IX.1.7 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 susvisé ;
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI DU CHAMP DU ROY de respecter les dispositions des articles I.1.2, I.1.3, I.5.2, IX.1.2 et IX.1.7 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

# ARRÊTE

#### **ARTICLE 1er**

La SCI DU CHAMP DU ROY exploitant notamment une plate-forme logistique ainsi qu'une installation de lavage de citernes routières en cours de régularisation sise ZI les Minimes rue Georges Brassens sur la commune d'ATHIES-SOUS-LAON est mise en demeure de :

- sous un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, présenter un état complet des matières stockées permettant de connaître leur nature, leur quantité et leur localisation dans l'entrepôt;
- sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, justifier de l'absence de stockage dans les bâtiments A et C de matières combustibles présentant une vitesse de combustion supérieure à 15 g/m².s, du respect des 200 tonnes maximum de matières, produits ou substances combustibles stockées dans le bâtiment B et du respect des conditions de stockage des matières stockées en vrac dans la cellule occupée par ATHIES METHANISATION;
- sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, porter à la connaissance du Préfet l'ensemble des modifications réalisées sur le site autorisé étant précisé que ce dossier fera l'objet d'une instruction par l'administration et que seul un acte administratif permettra de valider les modifications effectuées et de lever le présent arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de la commune de ATHIES-SOUS-LAON, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la SCI DU CHAMPS DU ROY.

-5 SEP. 2022 Fait à LAON, le